

SÉANCE DU 23 AVRIL 2019

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 15 avril 2019 pour avoir lieu le 23 avril 2019, à 19 heures 33, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure ;
2. Communication du collège communal - partie publique ;
3. Espace de convivialité de Clermont-sous-Huy : Fixation des conditions de marché et du mode de passation de marché ;
4. Octroi d'un subside à la Maison de la laïcité d'Engis : Décision ;
5. Convention de partenariat entre la Régie Communale Autonome - Engis Développement, la commune et Deximmo S.A. pour l'éco-quartier de la fontaine Saint-Jean : Modification ;
6. Convention de mise à disposition à long terme d'une partie de domaine public - rue Chaumont - Jardi-parc : approbation ;
7. Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française : adhésion ;
8. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public : Révision ;
9. Règlement-redevance pour droit de place sur le marché public : Révision ;
10. Redevance communale sur le prêt de matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel communal du service des travaux aux associations et groupements, à l'exclusion des particuliers : Révision ;
11. Règlement de mise à disposition et redevance pour le matériel de sonorisation, les podiums communaux et les tentes communales ;
12. Règlement de travail : Modification ;
13. Constitution de la commission locale de développement rural - Désignation des représentants communaux et désignation des représentants de la population ;

[Séance à huis clos]

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;
M. M. VOUÉ, Bourgmestre ffs ;
Mme D. BRUGMANS, M. J. ANCIA, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
MM. E. ALBERT, Mme R. CIMINO, L. DORMAL, T. DEGARD, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Absents et excusés :

M. S. MANZATO, Bourgmestre ; M. M. PENA HERRERO, Échevin ; MM. J. CRETS et F. CATANZARO, Conseillers.

La séance débute à 19 heures 33' sous la présidence de L. VANESSE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

2019-04-23 112

Les minutes du procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 15 avril 2019.

Aucun des treize membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2019-04-23 113

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

1. Arrêté du 20 mars 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 modifiant le Règlement de travail du personnel communal ;
2. Arrêté du 27 mars 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement ;
3. Arrêté du 27 mars 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;
4. Arrêté du 27 mars 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 modifiant le cadre du personnel communal en portant à un temps plein le volume des prestations de l'emploi de directeur financier ;
5. Lettre du 1er avril 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 désignant les commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome Engis Développement n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire ;
6. Lettre du 1er avril 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 désignant les commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome Engis Immo n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire ;
7. UNIA : Étude sur l'accessibilité des communes wallonnes aux personnes en situation de handicap - Rapport de recommandations.

3. ESPACE DE CONVIVIALITÉ DE CLERMONT-SOUS-HUY : FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

2019-04-23 114

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY" à Contraste Architecture, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Wanze ;

Considérant le cahier des charges N° MT.A19.01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Contraste Architecture, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 862.024,91 € hors TVA ou 1.043.050,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 76222/72160 (n° de projet 20160013) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N°20160013-028 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT.A19.01 et le montant estimé du marché "MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY", établis par l'auteur de projet, Contraste Architecture, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Wanze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 862.024,91 € hors TVA ou 1.043.050,14 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 76222/72160 (n° de projet 20160013) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

4. OCTROI D'UN SUBSIDE À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS : DÉCISION

2019-04-23 115

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par la Maison de la Laïcité d'Engis asbl en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que la Maison de la Laïcité d'Engis n'a plus introduit de demande de subside depuis l'exercice 2007 ;

Considérant que les subventions sollicitées sont octroyées à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Considérant qu'un montant de 5.000,00 € se justifie par rapport aux activités de la Maison de la Laïcité d'Engis ;

Attendu qu'un article budgétaire 7904/435-01, contribution à la Maison de la Laïcité d'Engis, est bien inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu sa décision prise en séance du 04 septembre 2018 établissant les modalités d'octroi de ce subside ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 et le budget pour l'exercice 2019 ont été remis par la Maison de la Laïcité d'Engis ;

Considérant que le subside se justifie ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 5.000,00 € (cinq mille euros) à l'asbl Maison de la Laïcité d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7904/3435-01 du budget communal de l'exercice 2019.

5. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT, LA COMMUNE ET DEXIMMO S.A. POUR L'ÉCO-QUARTIER DE LA FONTAINE SAINT-JEAN : MODIFICATION

2019-04-23 116

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2008 décidant de la constitution d'une Régie Communale Autonome et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2009 modifiant l'article 6 desdits statuts ;

Vu l'article 3 des statuts fixant l'objet social de la Régie Communale Autonome d'Engis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 délégrant la gestion de diverses tâches à la Régie Communale Autonome Engis Développement et, notamment, la gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;

Vu le cahier des charges relatif au marché lancé le 28 janvier 2010 par la Régie Communale Autonome Engis Développement dans le cadre de la promotion de travaux et de services pour la conception, construction, promotion d'un quartier d'habitations à caractère durable à Hermalle-sous-Huy sur le site dit le « Crucifix » selon la procédure de l'appel d'offre général avec publicité européenne ;

Vu, notamment, les articles 27 et 32 dudit cahier des charges ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Régie Communale Autonome ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 10 juin 2010 désignant l'adjudicataire du marché précité ;

Vu sa délibération du 29 mars 2011 décidant :

1. D'approuver les termes de l'acte à intervenir pour la constitution d'un droit de superficie avec renonciation au droit d'accession (RDA) au profit de la société anonyme DEXIMMO (devenue BELFIUS IMMO) ;
2. De marquer son accord sur la modification des conditions de durée prévues au cahier des charges telle que prévue à l'article 2 de l'acte annexé à la présente ;
3. D'approuver le projet de convention de partenariat telle qu'annexée à la présente ;

Vu l'acte authentique reçu par Me Vincent BODSON, Notaire, le 11 avril 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le 15 avril suivant dépôt 04468, par lequel la Commune d'Engis a consenti un droit de superficie pour une durée de mille huit cent vingt-cinq (1825) jours calendrier à la société BELFIUS IMMO, sous les termes « Le Superficiaire », en vue de valoriser le bien objet de la présente ;

Vu le nouveau projet de convention de partenariat à conclure entre Belfius Immo S.A., la Régie Communale Autonome Engis Immo (RCA) et la Commune d'Engis par laquelle l'article 12 – Inaccessibilité serait modifié ;

Considérant que, selon ce projet de convention partenariat, le promoteur ne pourrait céder, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, les droits dont il bénéficie en vertu de la présente convention sauf à obtenir un accord préalable et écrit de l'Administration ;

Considérant que, par ailleurs, une cession d'universalité ne serait possible que moyennant également l'accord exprès, préalable et écrit de l'Administration ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur ce projet de convention de partenariat dans l'intérêt de la commune et de la RCA ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'approuver les termes du nouveau projet de convention de partenariat à conclure entre Belfius Immo S.A., la Régie Communale Autonome Engis Immo et la Commune d'Engis portant

sur la définition des droits et obligations des parties relativement à la construction par le promoteur, de logements, dont 15 destinés à être vendus à la Régie Communale Autonome ainsi qu'à la construction de voiries et espaces publics, d'espaces communautaires (et commerciaux) ainsi que d'une crèche de 21 places.

**6. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À LONG TERME D'UNE PARTIE DE
DOMAINE PUBLIC - RUE CHAUMONT - JARDI-PARC : APPROBATION**

2019-04-23 117

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que La Société JARDI-PARC sprl ayant établi son siège social Avenue du gros chêne, 15 à 4400 Flémalle, représentée par Didier GUIDOSSE, Gérant a sollicité l'autorisation d'utiliser d'une partie de domaine public de la rue Chaumont à destination de zone de circulation entre les deux sites que JARDI-PARC exploite au sein du zoning, ceux-ci étant situé de part et d'autre de ce tronçon de la rue Chaumont ;

Considérant que la partie de domaine public objet de la demande est reprise au plan d'emprise dressé par le bureau CAN INFRA en date du 15 juin 2015 portant les références M16-J11-1/1-PD :

Considérant que ces parties de terrains n'ont actuellement pas d'utilité pour la commune ;

Considérant que leur mise à disposition à long terme permettra leur entretien sans recourir aux services communaux ;

Considérant le domaine public précédemment évoqué est grevé par l'existence de servitude d'impétrants dont les plans de pose seront joints en annexe de la présente ;

Considérant que cette mise à disposition à long terme doit faire l'objet d'une convention reprenant les droits et devoirs des deux parties ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 8/04/2019 au 23/04/2019 laquelle n'a soulevé aucune remarque ou observation ;

Vu le projet de convention établi par les services communaux ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE telle qu'annexée à la présente la convention d'occupation à long terme de la partie de domaine public reprise au plan d'emprise dressé par le bureau CAN INFRA en date du 15 juin 2015 portant les références M16-J11-1/1-PD à La Société JARDI-PARC sprl ayant établi son siège social Avenue du gros chêne, 15 à 4400 Flémalle.

**7. ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : ADHÉSION**

2019-04-23 118

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1er, 1°, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de Monsieur le Bourgmestre, chargé des finances communales ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat,

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;
- et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres de chaque service ;

Attendu l'avis favorable par défaut de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 18 mars 2019, et après examen du dossier par Monsieur le Directeur général ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ADHÈRE au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4°, d).

8. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC : RÉVISION

2019-04-23 119

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté par le Conseil communal en date du 26 février 2018 ;

Vu que le marché hebdomadaire n'aura plus lieu Quai Herten mais bien Place d'Hermalle et que l'horaire d'ouverture sera de 16 à 20 h à la place de 8 à 13 h ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir ce règlement ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 avril 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public comme suit :

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1er – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

- 1° Lieu : Place d'Hermalle.
Jour : Mardi (si le mardi est un jour férié, le marché est annulé)
Horaire : 16 heures à 20 heures
D'avril à septembre
Liste et/ou plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Les marchands s'engagent à être présents les mardis à partir de 14 h 30 de façon à être opérationnels à partir de 16 heures. Ils s'engagent à enlever leur matériel et à ranger leur espace à partir de 20 heures et à quitter les lieux après la fermeture du site à 21 heures maximum. Les véhicules sont autorisés sur le site le temps du montage/démontage mais devront être retirés durant la matinée à l'exception des véhicules « ambulants ».

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est

- situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
 - b) les candidats externes ;
 - c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - d) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
3. au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
4. les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan [et/ou] un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
3. le numéro d'entreprise ;
4. les produits et/ou les services offerts en vente ;
5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
7. si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins sept jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins sept jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 14 jours ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 14 jours ;

L'abonnement peut être retiré ou ne sera pas reconduit tacitement dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement ;

- en cas d'absence injustifiée à 2 reprises ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sans objet

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1. le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
2. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
2. lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art.16 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 17 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

9. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR DROIT DE PLACE SUR LE MARCHÉ PUBLIC : RÉVISION

2019-04-23 120

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement-redevance voté par le Conseil communal en séance du 07 novembre 2018 et approuvé par la tutelle en date du 03 décembre 2018 ;

Vu que la gestion du marché public est assurée par la Régie Communale Autonome ;

Considérant que la Régie est l'émanation de la commune et qu'il convient de la dispenser, en qualité de gestionnaire du marché, du paiement d'une redevance pour ledit marché ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y

afférent en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 2024, un droit d'emplacement sur le marché.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion du marché.

ARTICLE 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 3 : Le droit est fixé comme suit et par jour d'occupation :

- 6 m² : 5,50 euros
- plus de 6 m² à 12 m² : 8,00 euros
- plus de 12 m² à 18 m² : 10,00 euros
- plus de 18 m² à 24 m² : 13,00 euros
- plus de 24 m² : 15,00 euros

Une réduction de 20 % sera appliquée pour toute réservation d'un mois complet.

Une exonération totale est accordée à la Régie Communale Autonome en sa qualité de gestionnaire du marché.

ARTICLE 4 : Le droit est payable, entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Pour les réservations mensuelles, celles-ci devront être effectuées et payées pour le 10 du mois qui précède le mois concerné.

Le paiement de la redevance donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des des frais administratifs fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE PRÊT DE MATÉRIEL ET DES VÉHICULES COMMUNAUX ANSI QUE DES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL DU SERVICE DES TRAVAUX AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS, À L'EXCLUSION DES PARTICULERS : RÉVISION

2019-04-23 121

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est établi au profit de la commune une redevance pour le prêt du matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel du Service des Travaux. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : La redevance applicable aux prêts du matériel communal et des véhicules communaux ainsi qu'aux prestations du personnel du Service des travaux est établie comme suit, étant entendu que toute heure ou tout jour ou toute semaine ou tout mois commencé est compté pour une heure ou un jour ou une semaine ou un mois entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel ou le véhicule quittent le service jusqu'au moment où ils rentrent :

1) Redevance pour la main-d'œuvre :

- Montant forfaitaire de 30,00 € par agent et par heure de prestation ;
- Montant forfaitaire de 35,00 € par heure de prestation du brigadier ;
- Montant forfaitaire de 50,00€ par heure de prestation de l'agent technique en chef.

Les tarifs repris ci-dessous sont à majorer de 50 % lorsque les prestations sont effectuées les week-ends, les jours fériés et après 18 h 00.

2) Transport pour compte de tiers :

- a. camion sans chauffeur : 25,00€ par heure plus 0,75 € au kilomètre parcouru ;
- b. camionnette sans chauffeur : 20,00 € par heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru ;
- c. car sans chauffeur : 45,00 € par heure plus 0,75 € au kilomètre parcouru.

L'intervention du chauffeur communal est obligatoire et la redevance est celle prévue au point 1) ;

3) Location du matériel à moteur :

- compresseur : 25,00 € par heure ;
- rouleau vibrant : 25,00 € par heure ;
- pompe vide-cave : 15,00 € par heure ;
- mini-pelle : 55,00 € par heure.

La location est à majorer de la main-d'oeuvre et du transport comme prévu aux points 1 et 2).

Article 3 : Lorsque les prestations énumérées à l'article 2 sont effectuées pour des manifestations organisées par des groupements engissois dans un but d'intérêt général tel que : humanitaire, caritatif, culturel, sportif, touristique, ... les tarifs repris dans l'article 2 seront réduit de 95%

De même, un relevé annuel sera dressé et communiqué au Conseil communal.

Article 4 : Le montant des redevances fixé à l'article 2 sera revu le 1er janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

La formule suivante sera appliquée :

Tarifs fixés à l'article 2 x $\frac{\text{index de janvier de l'année considérée}}{108,50 \text{ (indice santé)}}$

Dans cette formule, le facteur 108,50 représente l'index du mois de janvier 2019, soit l'indice de base.

Article 5 : Le prêt du matériel, des véhicules et les prestations du personnel du Service des Travaux seront toujours sujets aux disponibilités dudit Service qui reste dans tous les cas prioritaires.

Article 6 : La redevance est payable à la remise du matériel ou à la fin de la prestation du personnel communal contre remise d'une quittance.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des des frais administratifs fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION ET REDEVANCE POUR LE MATÉRIEL DE SONORISATION, LES PODIUMS COMMUNAUX ET LES TENTES COMMUNALES**

2019-04-23 122

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant les demandes répétées de divers organismes, associations et autres groupements visant à obtenir en prêt du matériel communal tels que tentes, podiums, matériels de sonorisation, barrières, ... ;

Considérant que, dans certaines circonstances et pour autant qu'il n'y ait pas concurrence vis-à-vis du secteur privé, il peut être répondu favorablement à ce genre de demande ;

Considérant, toutefois, que ce genre de service ne peut être octroyé sans contrepartie des demandeurs, ce qui blesserait inévitablement l'intérêt général ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les associations sans but lucratif ou autres associations de fait sans revenu et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des redevances à réclamer ;

Considérant que les transports, montage et démontage seront assurés par le Service des Travaux

et que dès lors, les prestations des agents seront calculées aux tarifs arrêtés par le Conseil communal en séance de ce jour et adaptés, chaque année par le Collège communal ;

Considérant que le prêt de ce matériel impose une réglementation nécessaire à la planification du Service communal des Travaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi au profit de la commune une redevance pour le prêt de matériel de sonorisation, les podiums communaux et les tentes.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : Le délai de demande auprès du Collège communal, est fixé à un mois avant la date de l'activité prévue, compte tenu de la date de séance de cette assemblée. Toute demande postérieure ne sera pas rencontrée.

Article 3 : Le montant de la redevance s'établit comme suit :

Identification	Prix d'achat	Montant de la redevance
Podiums (12)	600 €/pc	5 €/pc
Chapiteau 6x6 (2)	2500 €/pc	50 €/pc
Bâche 6m (8)	150 €/pc	Compris avec le chapiteau
Canopis (4)	600 €/pc	15 €/pc
Bâche 3m (8)	100 €/pc	Compris avec les canopis
Barrière NADAR (100)	45 €/pc	Gratuit
Barrière HERAS (30)	60 €/pc	Gratuit
Container déchets 140 l (10)		Gratuit
Container déchets 1100 l (6)		Gratuit
Barbecue (6)	50 €/pc	Gratuit
Bar VIP (1)	100 €/pc	Gratuit
Evier VIP (1)	100 €/pc	Gratuit
Frigo bahut(3)	550 €/pc	5 €/pc
Frigo colonne (1)	600 €/pc	5 €/pc
Table « brasseur » (30)	100 €/pc	2 €/pc

Banc « brasseur » (60)	35 €/pc	1 €/pc
Chaise (100)	300 €/pc	1 €/pc
Coffret élect. Répartiteur (4)	1575 €/pc	5 €/pc
Chapelle électrique TR116A (1)	570 €/pc	5 €/pc
Chapelle électrique 32A (1)	300 €/pc	5 €/pc
Câble 63 A TRI 50m (3)	600 €/pc	5 €/pc
Câble 32A 50m (3)	350 €/pc	5 €/pc
Allonge électrique mono (20)	60 €/pc	Gratuit
Multiprise (10)	8 €/pc	Gratuit
Eclairage TL chapiteau (6)	15 €/pc	Gratuit
Barre LED (4)	250 €/pc	5 €/pc
Commande DMX	130 €/pc	5 €/pc
Haut-parleur SANDVOICE x500w (1)	500 €/pc	5 €/pc
Haut-parleur AMPLIFI2 200w (2)	400 €/pc	5 €/pc
Retour de scène 150w (2)	250 €/pc	5 €/pc
Amplificateur de puissance TA2400 (1)	500 €/pc	5 €/pc
Amplificateur retour (1)	400 €/pc	5 €/pc
Table de mixage 6 entrées (1)	300 €/pc	10 €/pc
Micro HP SHURE sans fil (1)	300 €/pc	5 €/pc
Ecran de projection (1)	420 €/pc	5 €/pc
Projecteur vidéo (1)	55 €/pc	5 €/pc

Le matériel repris entre astérisques est obligatoirement installé et monté par le Service des Travaux.

Au montant des redevances repris dans le tableau ci-dessus, il y a lieu d'ajouter le coût du transport ainsi que les prestations des agents. Ce coût sera calculé sur base du règlement-redevance sur le prêt du matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel du Service des Travaux aux associations et groupements, à l'exclusion des particuliers.

Article 4 : Une caution sera demandée par type de matériel mis à disposition. Cette caution sera de 5 % de la valeur d'achat du bien avec un maximum de 250 €. Cette dernière devra être versée sur le compte n° BE88 0910 0041 8341 ouvert au nom de de l'Administration communale et ce, au plus tard 5 jours avant l'enlèvement du matériel mis à disposition. Elle sera restituée après accomplissement des formalités prévues à l'article 5.

Article 5 : Un constat de l'état du matériel prêté (préalable et postérieur) sera réalisé en présence d'un responsable de l'organisme emprunteur et d'un agent du Service communal des Travaux.

Article 6 : La redevance devra être versée au moment du dépôt de la caution.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des des frais administratifs fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION

2019-04-23 123

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 18 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 décembre 2009, adoptant un règlement de travail pour le personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2010, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 juin 2010, modifiant le règlement de travail du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 28 avril 2011, modifiant les articles 6, 24 et 31 du règlement de travail du personnel communal ;

Vu l'approbation par le Collège provincial en séance du 28 avril 2011 du règlement de travail modifié par le Conseil communal ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2014 du règlement de travail modifié par le Conseil communal en séance du 07 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2017 décidant d'adopter le règlement de travail tel que coordonné et révisé ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 05 février 2018 du règlement de travail coordonné et révisé par le Conseil communal en séance du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient de revoir certaines annexes afin d'y apporter quelques précisions voire ajouter un horaire spécifique ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 18 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la concertation commune/CPAS du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

- d'ajouter un horaire c) à l'annexe III. 1.5. Personnel d'entretien - Auxiliaires professionnelles ;
- de supprimer l'alinéa 2 de l'article 3 de l'annexe X.1 - Modalités pratiques relatives au contrôle médical et de le remplacer par un alinéa plus précis et correspondant à l'article 26 du Règlement de Travail.

La présente délibération et ses annexes seront soumises à l'approbation du Gouvernement wallon.

**13. CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL -
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX ET DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE LA POPULATION**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe du Conseil communal, en séance du 23 juin 2009, qui visait la réalisation simultanément d'un programme communal de développement rural et la mise en place d'un Agenda 21 local sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu la nécessité de procéder au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural (représentants des citoyens) et la désignation des représentants communaux suite aux élections communales de 2018 afin que la CLDR puisse œuvrer dans la mise en place des actions du PCDR ;

Vu l'appel lancé à la population en vue de renouveler la CLDR ;

Considérant que la CLDR a comme missions notamment :

- d'avoir un rôle de relais (information-concertation) entre la population et le pouvoir communal,
- de coordonner les groupes de travail,
- de déterminer les objectifs globaux de développement et des projets d'actions,
- de suivre l'état d'avancement des différents projets et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre,

Considérant que la CLDR doit garantir une représentation équilibrée de toutes les parties de la commune ainsi que des différentes catégories socioprofessionnelles et des divers thèmes abordés dans l'opération ;

Considérant qu'un quart des membres de la C.L.D.R. peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Attendu que 18 candidats - citoyens ont posé leur candidature ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, par douze voix pour et une voix contre ;

DÉSIGNE comme suit les membres effectifs de la CLDR :

I. pour le quart communal :

- le groupe EngiSolidair : 1) Monsieur Sergio MANZATO, Bourgmestre ;
2) Monsieur Marc VOUÉ, Échevin ;
3) Monsieur Manuel PENA HERRERO, Échevin ;
4) Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller.
- le groupe ECOLO : 1) Monsieur Johan ANCIA, Échevin ;
2) Monsieur Philippe MASSART, Conseiller.

II. pour les représentants de la population :

- 1) Madame Annick AERTS, Institutrice, demeurant rue Reine Astrid, 20 à Engis ;
- 2) Monsieur Philippe BODART, Docteur en chimie, demeurant Aux Granges, 108 à Clermont-sous-Huy ;
- 3) Monsieur Louis BOLGIUS, Agriculteur, demeurant Aux Houx, 16 (bte3) à Clermont-sous-Huy ;
- 4) Madame Nathalie CHARLES, Institutrice, demeurant rue Nouvelle, 98 à Engis ;
- 5) Madame Pascale DESSART, Enseignante, demeurant à Fagnet, 85 à Clermont-sous-Huy ;
- 6) Madame Jocelyne DUBOIS, Retraitée – comptabilité SA Elia, Aux granges, 59 à Clermont-sous-Huy ;
- 7) Monsieur Jean FLAGOTHIER, Retraité, demeurant Aux Granges, 65 à Clermont sous-Huy ;
- 8) Monsieur Hervé FOERSTER, Agent pénitentiaire, demeurant Sart Robiet, 58 à Clermont-sous-Huy ;
- 9) Monsieur Jérôme FREDERICK, Agent Proximus, demeurant rue Nouvelle route, 183 à Engis ;
- 10) Madame Nicole HANOT, Sans emploi, demeurant rue Gerée, 10 à Hermalle-sous-Huy ;
- 11) Madame Louise LAMBERT, Etudiante, demeurant Impasse Leclercq, 1 à Engis ;
- 12) Madame Audrey MEJNEN, Assitrante sociale, demeurant rue Haute Vigne, 25A 1/1 à Engis ;
- 13) Monsieur Jean MOSSOUX, Retraité du STP, domicilié rue Camille Lecrenier, 46 à Hermalle-sous-Huy ;
- 14) Madame Christine NEVEN, Sans emploi, demeurant rue de la Source, 14 à Engis ;
- 15) Monsieur Michel THOMAS, Retraité, domicilié Aux Granges, 59 à Clermont-sous-Huy ;
- 16) Madame Amélie THOMAS, Secrétaire, demeurant rue Albert 1er, 18/14 à Engis ;
- 17) Monsieur Nicolas VANDERHEYDEN, Secrétaire, demeurant rue de la Poudrerie, 2 à 4480 Hermalle-sous-Huy ;
- 18) Madame Christelle WERY, Infirmière, demeurant Sart Robiet, 58 à Clermont-sous-Huy.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

- 1) Où en sommes-nous dans l'élaboration du PST communal ? Aurons-nous un état de l'avancement des travaux ? A Hannut, le citoyen est associé à la construction du PST, pourquoi ne pas le tester chez nous ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le PST est en cours d'élaboration mais qu'il n'y a pas de propositions intermédiaires. Ce plan sera présenté par le Collège communal au Conseil communal à la séance du 03 septembre 2019 comme prévu par le décret.

- 2) Concernant les travaux à l'ancienne Maison de la Laïcité à Hermalle, Monsieur GRÉGOIRE demande combien de temps les travaux vont-ils durer. En effet, il y a des plaintes des riverains concernant la circulation et la sécurité aux abords du chantier, une mauvaise signalisation et les personnes qui descendent se croisent dangereusement. Le camion Poubelle s'est déjà retrouvé coincé. En outre, lorsqu'on interpelle les ouvriers, ils ne se montrent pas conciliants.

Monsieur ANCIA, Échevin de la Mobilité, lui répond qu'effectivement il y a un problème de stationnement rue Wérihet mais qu'une réunion s'est tenue avec un riverain et Monsieur le Bourgmestre ainsi que lui, qu'une réflexion à ce sujet va être sollicitée auprès de la Zone de Police Meuse-Hesbaye et qu'après une rencontre sera organisée avec tous les riverains du quartier pour finaliser cette réflexion au travers d'une concertation.

- 3) Concernant la rue Albert 1^{er}, Monsieur GRÉGOIRE demande si le Collège a des nouvelles de la Zone de Police au sujet du stationnement. Les riverains demandant à stationner d'un seul côté uniquement.

Monsieur ANCIA, Échevin de la Mobilité, lui répond que des réponses ont été obtenues de la part de la Zone de Police et que celles-ci préconisent de maintenir le stationnement alternatif à l'exception de la zone devant les garages en fin de rue.

- 4) En cette période où les citoyens vont commencer à planter dans leur potager toutes sortes de légumes ou autres, ils sont parfois confrontés à une surproduction et en savent quoi en faire. Ne serait-il pas opportun de réunir une commission Environnement afin de réfléchir à la mise en place d'un système de partage des produits alimentaires en trop et qui pourraient bénéficier au citoyen ?

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond qu'il y a déjà des jardins partagés qui répondent à cette demande.

- 5) Concernant le Bal des Engissois, Monsieur GRÉGOIRE demande qui est l'organisateur et quel en sera le coût.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction l'informe que l'organisateur est la Régie Communale Autonome Engis Développement et que se sera organisé sur un site lui appartenant. Cela ne coûtera rien à la commune.

- 6) Concernant la journée BeWapp, Monsieur GRÉGOIRE demande quel a été le bilan des déchets ramassés par le citoyen et les services communaux.

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond qu'il a été excellent mais qu'après quelques semaines on retrouvera les mêmes déchets aux mêmes endroits car il est difficile de faire changer les mauvaises habitudes.

- 7) Monsieur GRÉGOIRE informe le Collège qu'il a lu dans la presse et sur le site communal qu'un comité citoyen allait être mis en place pour sélectionner les projets afin d'améliorer la vie dans les quartiers avec un subside de 5.000 € attribué par quartier. Il demande de combien de personnes sera composé le comité et sur quels critères seront sélectionnés les projets. Quelles seront les modalités ou le règlement ? Un appel à candidature se clôture le

30 avril 2019.

Monsieur ANCIA, Échevin du Développement durable, lui répond que pour le Comité citoyen, il s'agira d'un citoyen par quartier désigné pour deux ans et non renouvelable.

Concernant la procédure, elle découle d'une convention conclue avec CitizenLab qui offre un système permettant de lancer un appel aux citoyens pour des projets et le choix sera fait par le Comité citoyen. La commune procèdera par la suite à la réalisation des projets retenus.

Dans ce cadre, Monsieur GRÉGOIRE propose de suivre le système de Tinlot.

- 8) Monsieur GRÉGOIRE remarque que chaque année, des personnes demandent les coordonnées soit de la Maison de la Laïcité ou de l'abbé, que ce soit pour les fêtes laïques de la jeunesse ou pour les communions. Il demande s'il ne serait pas possible de mettre les coordonnées de tendances philosophiques sur le site communal.

Madame BRUGMANS, Échevine de la culture, lui répond que c'est déjà fait dans l'annuaire communal mais qu'il serait effectivement possible de le mettre sur le site communal.

Séance à huis clos :

La séance est levée à 20 heures 30.

LE SECRÉTAIRE,

J-L. GOVERS

LA PRÉSIDENTE,

L. VANESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J-L GOVERS

LE BOURGMESTRE,

S. MANZATO
